



SDIS Gland–Serine

Association de communes

Statuts

STATUTS de l'Association de communes

SDIS GLAND-SERINE

Titre I : Dénomination – Siège – Durée – Membres – But

Toute désignation de personne, de statuts, de fonction ou de titres utilisée dans les présents statuts s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 1 Dénomination

Sous la dénomination SDIS Gland–Serine, il est constitué une association de communes, régie par les présents statuts, les articles 112 à 127 de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) et l'article 9 de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS).

Article 2 Siège

L'association a son siège à Gland.

Article 3 Statut juridique

L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'association la personnalité morale de droit public.

Article 4 Membres

Les membres de l'association sont les communes citées dans l'Annexe 1 aux présents statuts, laquelle en fait partie intégrante.

Si le Conseil communal / général d'une commune refuse l'adhésion à la présente association, le nom de la commune sera alors tracé des documents originaux dûment signés par l'ensemble des communes membres. Les communes ayant déjà acquis le statut de membre ne se verront pas contraintes de repasser un préavis modifiant la liste des membres auprès de leur conseil communal / général respectif.

Article 5 But

L'association a pour but la création et l'exploitation du SDIS Gland – Serine conformément aux dispositions de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours et en particulier conformément aux exigences découlant du standard de sécurité cantonal.

Article 6 Durée - retrait

La durée de l'association est indéterminée.

Le retrait d'une commune sera possible moyennant un préavis d'une année pour la fin de chaque exercice comptable, les dispositions en matière de regroupement ressortant de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours étant réservées.

Titre II : Organes de l'association de communes

Article 7 Organes

Les organes de l'association de communes sont :

- le Conseil intercommunal ;
- le Comité de direction ;
- la Commission de gestion et finances.

A. Conseil intercommunal

Article 8 Composition

Le Conseil intercommunal est composé d'une délégation de 2 à 10 délégués par commune. Chaque Municipalité décide en début de législature de la composition de sa délégation et en informe le Conseil intercommunal.

Les membres de l'exécutif sont désignés par la Municipalité, ceux émanant de l'organe délibérant sont nommés en son sein ainsi que d'un suppléant par délégué. Un délégué peut être porteur de plusieurs voix.

En cas d'indisponibilité, le délégué est remplacé par un suppléant. Les suppléants participent aux séances du conseil intercommunal qu'en cas d'absence des membres titulaires.

Article 9 Durée du mandat

Les délégués, ainsi que les suppléants, sont désignés au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci. Ils sont rééligibles.

Ils peuvent être révoqués par l'autorité qui les a désignés en présence de motifs graves.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement ; le mandat des délégués ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours. Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Conseil intercommunal remet son mandat d'élu ou perd cette qualité ou encore est élu au Comité de direction.

Article 10 Organisation - Compétences

Le Conseil intercommunal s'organise lui-même.

Il désigne son président, son vice-président et son secrétaire.

La durée du mandat du président du conseil intercommunal est d'un an. Il est rééligible.

Le secrétaire du Conseil intercommunal peut être choisi en dehors du conseil. Il est désigné au début de chaque législature pour la durée de celle-ci. Il est rééligible.

Article 11 Convocation

Le Conseil intercommunal est convoqué par avis personnel adressé à chaque délégué au moins quinze jours à l'avance, cas d'urgence réservés. Une copie de la convocation est adressée au greffe municipal de chaque commune.

L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour qui est établi d'entente entre le président et le Comité de direction.

Le Conseil intercommunal se réunit sur convocation de son président, lorsque celui-ci le juge utile, à la demande du Comité de direction ou encore lorsqu'un cinquième de ses membres en fait la demande, mais au moins :

- avant le 15 septembre, pour arrêter le budget de l'année suivante ;
- avant le 31 mars pour adopter la gestion et les comptes de l'année précédente.

En principe, les séances ont lieu à tour de rôle dans les communes membres.

Article 12 Décision

Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

Article 13 Quorum et majorité

Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si :

- a) les communes-membres présentes forment la majorité absolue du nombre total des communes-membres ;
- b) les délégués présents représentent la majorité absolue des voix.

Les communes-membres sont réputées représentées si l'un de leur délégué est présent, indépendamment du nombre de voix qu'il porte.

Article 14 Droit de vote

Chaque commune dispose de deux voix de base plus des voix supplémentaires par fraction du nombre d'habitants résultant du dernier recensement cantonal officiel précédent le début de la législature, selon le tableau ci-dessous :

Nombre d'habitants	Nombre de voix supplémentaires
1 à 2'000	5
2'000 à 4'000	10
4'000 à 8'000	20
8'000 à 16'000	40

La Municipalité décide en début de législature du nombre de voix porté par chacun de ses délégués et en informe le Conseil intercommunal

Le nombre de voix attribué à la délégation de l'exécutif communal doit être au minimum de 50 % des voix portées par la commune membre.

Les décisions sont prises à la double majorité, soit la majorité des voix exprimées et la majorité des communes membres présentes.

Le président prend part au vote ; en cas d'égalité des voix, le vote est réputé refusé.

Article 15 Procès-verbaux

Les délibérations du Conseil intercommunal sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé par le président et le secrétaire.

Toutes les mesures sont prises pour la conservation des procès-verbaux et autres documents annexes.

Article 16 Attributions

Le Conseil intercommunal a les attributions suivantes :

- a) désigner son président, son vice-président et son secrétaire ;
- b) élire les membres du Comité de direction ainsi que son président ;
- c) nommer les membres de la Commission de gestion et finances ;
- d) fixer les indemnités des membres du Conseil intercommunal et du Comité de direction ;
- e) autoriser tout emprunt et cautionnement, le plafond des emprunts étant fixé à Fr. 500'000.- ainsi que le renouvellement de ceux-ci ;
- f) approuver le rapport de gestion de la Commission de gestion et finances ;
- g) adopter le budget et les comptes annuels ;
- h) modifier les présents statuts, l'article 126 alinéa 2 LC étant réservé ;
- i) décider de l'admission de nouvelles communes ;
- j) fixer la limite des dépenses extraordinaires du ressort du Comité de direction ;
- k) autoriser le Comité de direction à plaider ;
- l) adopter le règlement du personnel ;
- m) accepter les legs et donations (pour autant que ceux-ci ne soient affectés d'aucune charge ou condition) ainsi que les successions, lesquelles doivent, au préalable, avoir été soumises au bénéfice d'inventaire ;
- n) adopter tous les règlements destinés à assurer le fonctionnement du service exploité par l'association, en particulier le règlement intercommunal sur le service de défense incendie et de secours ;
- o) fixer par voie réglementaire le tarif des prestations particulières au sens de l'article 22 alinéa 3 LSDIS, ainsi que le tarif des frais d'intervention résultant du déclenchement intempestif d'un système d'alarme au sens de l'article 22 alinéa 4 LSDIS ;
- p) prendre toutes décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts, notamment les autorisations générales prévues par la Loi du 28 février 1956 sur les communes.

Les délégations de compétences prévues aux lettres j) et k) sont accordées pour la durée de la législature.

B. Comité de direction

Article 17 Composition

Le Comité de direction se compose d'un municipal par commune choisi parmi le Conseil intercommunal.

Dès leur nomination, les membres du Comité de direction ne font plus partie du Conseil intercommunal. Ils seront valablement remplacés par un membre de l'exécutif de leur commune.

Le Comité de direction est élu pour la durée de la législature.

En cas de vacance, le Conseil intercommunal pourvoit sans retard au remplacement. Le mandat des membres du Comité de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours. Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Comité de direction remet son mandat d'élu ou perd cette qualité.

Les membres du Comité de direction sont rééligibles.

Article 18 Constitution

Le président du Comité de direction est élu par le Conseil intercommunal.

Le Comité de direction nomme un vice-président et un secrétaire. Ce dernier peut être choisi en dehors du Comité de direction ou pouvant être celui du Conseil intercommunal. Dans ces cas, il ne dispose d'aucune compétence attribuée aux membres du Comité de direction.

Article 19 Convocation

Le président, à défaut le vice-président, convoque le Comité de direction lorsqu'il le juge utile ou à la demande de la moitié des autres membres.

Sur invitation du Comité de direction, le commandant du SDIS Gland-Serine, ou tout autre responsable, peut prendre part aux séances à titre consultatif.

Article 20 Quorum

Le Comité de direction ne peut prendre de décision qu'en présence de la majorité de ses membres. Chaque membre du Comité de direction a droit à une voix et les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations du Comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire, ou de leurs remplaçants.

Article 21 Représentation

L'association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président du Comité de direction et du secrétaire ou de leurs remplaçants.

Article 22 Attributions

Le Comité de direction a les attributions suivantes :

- a) élire son vice-président et nommer son secrétaire ;
- b) veiller à l'exécution des buts de l'association, conformément aux décisions prises par le Conseil intercommunal ;
- c) exercer les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil intercommunal ;
- d) exécuter les décisions prises par le Conseil intercommunal ;
- e) représenter l'association auprès des tiers ;
- f) prendre les mesures propres à assurer le standard de sécurité cantonal au sens de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours, à savoir notamment fixer l'effectif du corps de sapeurs-pompiers en respectant les critères minimum fixés par l'ECA pour chaque secteur d'intervention ;
- g) prendre toutes mesures destinées à garantir les effectifs des sapeurs-pompiers du secteur d'intervention du SDIS Gland-Serine ;
- h) veiller à l'instruction des sapeurs-pompiers et à ce que la mise sur pied des sapeurs-pompiers soit garantie ;
- i) élaborer le budget de l'association de communes, en vue de son adoption par le Conseil intercommunal (art.16, lettre g) ;
- j) gérer les biens et le budget de fonctionnement de l'association de communes adoptés par le Conseil intercommunal, puis en présenter les comptes au Conseil intercommunal ;
- k) administrer l'association de communes ;
- l) percevoir les participations des communes membres ;
- m) appliquer la législation cantonale et faire respecter les règlements d'application et les statuts en matière de défense contre l'incendie ;
- n) établir les cahiers des charges du commandant du SDIS Gland-Serine, des membres de l'Etat-major et du personnel qui lui est directement subordonné ;

- o) nommer le commandant, son remplaçant ainsi que les membres de l'Etat-major et les officiers du SDIS Gland-Serine ;
- p) fixer les objectifs du SDIS ;
- q) contrôler le fonctionnement du SDIS ;
- r) traiter les oppositions dirigées contre les décisions du commandant et des membres de l'Etat-major du SDIS Gland-Serine ;
- s) statuer sur les propositions de création d'organismes (commissions, groupes de travail) nécessaires au fonctionnement de la région, présentées par le commandant du SDIS Gland-Serine et agréées par l'ECA ;
- t) déléguer au commandant du SDIS Gland-Serine la compétence de mettre sur pied des effectifs pour des missions ponctuelles ;
- u) exclure un sapeur-pompier de l'effectif ou retirer une fonction, un grade ou un commandement ;
- v) fixer le montant des soldes, rémunérations ou indemnités dues à raison du service accompli ;
- w) engager, dans le cadre du budget, le personnel permanent, fixer les conditions d'engagement et de traitement ;
- x) exercer toutes les compétences que la loi ou les présents statuts lui confèrent.

Article 23 Délégation de pouvoir

Le Comité de direction peut déléguer certaines de ses attributions au commandant du SDIS Gland-Serine.

Dans l'accomplissement de ses tâches, le commandant du SDIS Gland-Serine est tenu d'appliquer les directives de l'ECA.

C. Commission de gestion et finances

Article 24 Composition

La commission de gestion et finances, composée de trois à cinq membres et de deux suppléants, est élue par le Conseil intercommunal au début de chaque législature pour la durée de celle-ci. Les membres sont rééligibles.

Elle rapporte chaque année devant le Conseil intercommunal et lui donne son préavis sur le budget, les comptes et la gestion de l'association de communes, ainsi que sur toutes les demandes de dépenses extrabudgétaires et de crédits présentées par le Comité de direction.

Article 25 Organe de révision

Les comptes sont soumis à un organe de révision extérieur à l'association de communes.

Titre III : Organisation du SDIS Gland-Serine

Article 26 Règlement intercommunal de l'association

Le SDIS Gland-Serine est organisé selon un règlement intercommunal adopté par le Conseil intercommunal et soumis à l'approbation de l'autorité cantonale. Ce règlement fixe notamment :

- a) l'organisation générale du SDIS ;
- b) les conditions et modalités d'incorporation, ainsi que les dispositions en matière disciplinaire, notamment en ce qui concerne l'exclusion du corps, le retrait d'une fonction ou d'un commandement ;

- c) la composition et les attributions de l'état-major ;
- d) les droits et devoirs des sapeurs-pompiers ;
- e) les conditions générales de nomination et de promotion du commandant, des autres officiers et des sous-officiers du SDIS Gland-Serine ;
- f) les tarifs des frais d'intervention au sens de l'article 22 LSDIS.

Article 27 Règlement communaux

Dès l'entrée en vigueur du règlement intercommunal sur le SDIS Gland-Serine adopté par le Conseil intercommunal et approuvé par le Département cantonal compétent, les règlements en la matière des communes seront abrogés.

Titre IV : Capital – Ressources – comptabilité

Article 28 Capital

Les communes membres mettent à disposition de l'association en l'état : le matériel et les installations nécessaires à l'exercice de ses tâches, y compris le matériel qui a été remis aux communes par l'ECA. Les communes membres établissent à cet effet un inventaire, à la date d'entrée en vigueur des présents statuts.

Les communes membres s'entendent pour mettre à disposition de l'association de communes les locaux suffisants pour le stationnement du matériel et des véhicules du SDIS Gland-Serine au sens de l'art. 21 al.3 RLSDIS. Les loyers, à la charge du SDIS, et les conditions d'utilisation des locaux sont fixés d'un commun accord entre les communes membres et le Comité de direction.

Article 29 Installations communales

Les frais d'installation de défense contre l'incendie, en particulier les canalisations d'eau et les bornes hydrantes, sont à la charge de la commune sur le territoire de laquelle elles se trouvent. Les participations financières afférentes de l'ECA lui sont entièrement acquises.

Il en va de même des contributions demandées aux propriétaires de bâtiment isolés ou de groupe de bâtiment isolés ou dont la défense incendie nécessite des besoins en eau exceptionnels pour couvrir le surcroît de dépenses occasionné par les équipements faits exclusivement pour la protection de leurs biens.

Article 30 Equilibre financier

Les dépenses de l'association doivent être couvertes par des recettes correspondantes (article 124 LC).

Article 31 Ressources

L'association dispose des ressources suivantes :

- les contributions des communes ;
- le produit des prestations fournies à d'autres collectivités publiques ;
- le produit des prestations facturées à des tiers ;
- les contributions cantonales et fédérales et autres ressources diverses.

A l'exception de celles relatives au réseau d'eau (art. 29), l'association reçoit les participations financières de l'ECA et les subventions destinées aux communes associées pour l'exécution de leurs tâches de service de défense contre l'incendie et de secours et les répartit en fonction des besoins.

Article 32 Répartition des charges entre les communes

Les communes versent à l'association une contribution couvrant le solde de charges, après déduction des recettes. Le montant du solde de charges est réparti entre les communes membres sur la base des critères suivants :

- 50% en proportion de la population de chaque commune, arrêtée au 31 décembre de l'année écoulée sur la base du recensement effectué par le service cantonal de recherche et d'information statistique (SCRIS) ;
- 50% en proportion de la valeur d'assurance incendie des bâtiments des communes arrêtée au 31 décembre de l'année écoulée.

Article 33 Assurer l'effectif

Toutes les communes membres de l'association participent aux mesures nécessaires pour assurer l'effectif.

Article 34 Comptabilité

Au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci, le Conseil intercommunal désigne une commune boursière chargée notamment des paiements et encaissements pour le compte de l'association.

L'association tient une comptabilité indépendante soumise aux règles de la comptabilité des communes.

Son budget, établi par le Comité de direction, doit être approuvé par le Conseil intercommunal au plus tard le 15 septembre et les comptes avant le 31 mars.

Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du Préfet du district de Nyon dans le mois qui suit leur approbation.

Article 35 Exercice comptable

L'exercice comptable commence au 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre.

Le premier exercice commence dès le premier jour du mois suivant la séance constitutive des organes prévus dans l'article 7 ci-dessus.

Article 36 Information des Municipalités des communes membres

Le budget, les comptes et le rapport annuel sont transmis aux Municipalités des communes membres.

Titre V : Autres communes – Impôts

Article 37 Autres communes

Les communes qui désirent adhérer à l'association présentent leur requête au Conseil Intercommunal qui statue et fixe, le cas échéant, les modalités financières, sur préavis du Comité de direction.

Les conditions d'adhésion sont convenues entre la commune requérante et le Comité de direction, sous réserve de la ratification du Conseil intercommunal, de la législation en vigueur, en particulier du respect des exigences du standard de sécurité cantonal.

L'association peut offrir des prestations à d'autres communes et à d'autres associations, fédérations, agglomérations par contrat de droit administratif (art.115 al. 1 ch. 14 LC).

Article 38 Impôts

L'association est exonérée de tous impôts communaux.

Titre VI : Arbitrage – Dissolution

Article 39 Arbitrage

Toute contestation entre une ou plusieurs communes membres, résultant de l'interprétation et de l'application des présents statuts, est soumise pour tentative de conciliation au Département du territoire et de l'environnement (DTE). A défaut d'accord, le différend est tranché par un tribunal arbitral conformément à la LC.

Article 40 Dissolution

La dissolution doit être ratifiée par l'autorité délibérante de chaque commune membre.

Au cas où tous les conseils généraux ou communaux moins un prendraient la décision de dissoudre l'association, la dissolution intervient également.

A défaut d'accord, les droits des communes membres sur l'actif de l'association de même que leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif sont déterminés conformément à l'article 32.

Titre VII : Dispositions transitoires et finales

Article 41 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'Etat.

Article 42 Dispositions transitoires

Les présents statuts remplacent dès leur entrée en vigueur toute autre forme de collaboration intercommunale en matière de défense incendie et secours liant les communes membres.

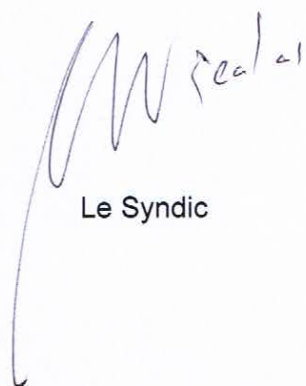
La répartition des charges entre les communes fait l'objet d'une pondération durant les cinq premières années (2014 à 2018), selon le tableau qui figure à l'Annexe 2 et qui en fait partie intégrante.

Les pondérations dont le résultat est une diminution du montant à charge d'une commune membre sont accordées uniquement aux communes dont les Conseils communaux et généraux auront acceptés les présents statuts au moment de la création de l'association.

Adoptés par les Municipalités et par les Conseils communaux / généraux des communes de :

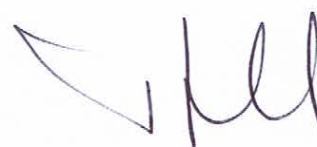
Commune de Begnins

Le 7 janvier 2014



Le Syndic





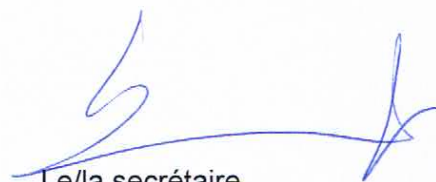
Le/la secrétaire

Le 18 février 2014



Le/la Président(e)





Le/la secrétaire

Commune de Burtigny

Le 19 mai 2014

Le Syndic



Marcel Dill



La secrétaire



Verena Troxler

Le 24 juin 2014

Le Président



François Raval



La secrétaire



Eliane Hofer

Commune de Coinsins

Le 03 février 2014.

Le Syndic

B. VEZ



Le/la secrétaire

B. Ruchonnet

Le 17 mars 2014

Alainet

Le/la Président(e)



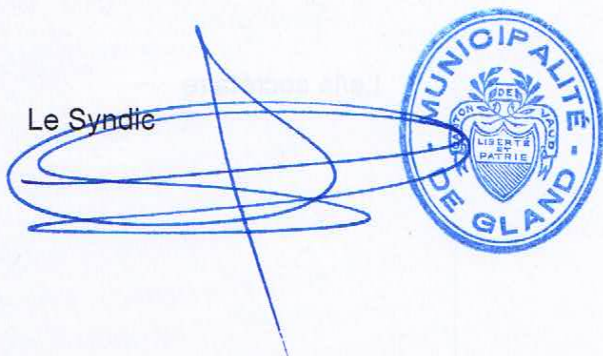
raupet

Le/la secrétaire

Commune de Gland

Le 26.8.2013

Le Syndic



Le/la secrétaire

A blue ink signature of the secretary, written in a cursive style.

Le 13.2.2014

Le/la Président(e)

A blue ink signature of the President, written in a cursive style.



Le/la secrétaire

A blue ink signature of the secretary, written in a cursive style.

Commune de Le Vaud

Le 20 janvier 2014

[Signature]

Le Syndic



[Signature]

Le/la secrétaire

Le 13 février 2014.

[Signature]

Le/la Président(e)



[Signature]

Le/la secrétaire

Commune de Vich

Le ...30 avril 2014



Le Syndic



Le/la secrétaire

Le ...8 mai 2014



Le/la Président(e)



Le/la secrétaire

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du ... 2 JUIL. 2014

Le Président du Conseil d'Etat

